



COMMUNICATION 688/18 – ATEMNKENG RICHARD (REPRESENTE PAR LE CABINET D'AVOCATS MBUFOR FONJU JOHN) C/ REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Résumé des faits

1. Le Secrétariat de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (le Secrétariat) a reçu le 28 avril 2017 une plainte d'Atemnkeng Richard (le Plaignant), assisté par le Cabinet d'avocats Mbufor Fonju John.
2. La Plainte a été introduite contre la République du Cameroun (ci-après dénommée Etat défendeur ou Cameroun), Etat ayant ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) le 20 juin 1989.
3. Le Plaignant se présente comme fermier de nationalité camerounaise né le 16 juillet 1976, dans le village de Belle Fontem, Division Lebialem, dans la Région du Sud-Ouest du Cameroun. Il affirme avoir arrêté ses études en cinquième année primaire. Le Plaignant déclare avoir quatre enfants, dont l'ainé a 25 ans et le plus jeune 17 ans, qui vivent seuls du fait de l'abandon par leur mère et du décès de tous ses parents (père, mère et frère).
4. Le Plaignant rapporte que courant octobre 2011, Madame Asonganyi Esther, sa concubine, l'a accusé d'avoir violé leurs deux filles alors âgées de 6 et 9 ans et a dénoncé cette affaire à la gendarmerie de Menji, Siège administratif de Lebialem. Il s'en est suivi l'ouverture d'une enquête au terme de laquelle le Plaignant a été déféré devant le Tribunal de Grande Instance de Lebialem (Région du Sud-Ouest) pour y répondre des faits de viol, outrage à la pudeur en présence d'une mineure de 16 ans suivi de rapports sexuels et inceste prévus et punis par les articles 296, 346 (3) et 360 (1) (a) du code pénal.
5. Par jugement HCL/04C/022 du 22 novembre 2011, le Tribunal de Grande Instance de Lebialem jugea le Plaignant coupable de viol, outrage à la pudeur et inceste sur ses deux filles, et en conséquence le condamna à la prison à perpétuité, le déchu de l'autorité parentale et lui interdit de devenir tuteur ou curateur de ses deux filles pendant la durée de la peine. Le Plaignant n'a pas fait appel de ce jugement dans le délai prescrit.
6. Par décret n° 2014/058 du 18 février 2014, le Plaignant a bénéficié d'une commutation de sa peine en un emprisonnement de 20 ans.
7. Le Plaignant déclare qu'il n'a pas bénéficié de représentation juridique durant son procès devant le Tribunal de Grande Instance de Lebialem. Il allègue qu'il a été injustement condamné à la prison à vie, emprisonnement maximum prévu



par la loi pour crime de viol aggravé, alors qu'il aurait dû bénéficier des circonstances atténuantes en raison de son plaidoyer de culpabilité.

8. Le Plaignant déclare aussi qu'il n'a pas pu interjeter appel du jugement HCL/04C/022 dans le délai légal en raison de son analphabétisme et de l'absence d'assistance judiciaire.
9. Le 29 juillet 2015, le Plaignant a introduit une demande auprès du Ministre de la Justice du Cameroun aux fins d'autoriser un appel de son jugement dans l'intérêt de la loi. Il affirme que cette demande est demeurée sans suite.
10. Le 21 août 2015, le Plaignant a demandé à la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés d'intervenir dans son affaire afin de remédier à la violation de son droit à la défense. Le 16 mai 2016, la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés lui répondit qu'elle ne peut intervenir dans la mesure où le Plaignant n'avait pas exercé de recours et que le jugement le condamnant était devenu définitif.
11. Le 01 juin 2016, le Plaignant a introduit une demande de prorogation du délai d'appel auprès de la Cour d'appel de la Région du Sud-Ouest et affirme que sa demande n'a connu aucune suite.
12. Le Plaignant affirme n'avoir reçu aucune visite depuis son incarcération en 2011, qu'il souffre d'une hypertension et du traumatisme lié au fait d'être emprisonné loin de sa famille. Il allègue qu'il ne reçoit pas de médicaments et que sa santé continue à se détériorer par suite des mauvaises conditions de vie et sanitaires en prison.
13. Le Plaignant déclare qu'en tant que soutien de famille, son emprisonnement illégal a eu des effets négatifs sur le bien-être général de sa famille avec, pour conséquence, le décès de son père en 2015 et de sa mère en 2018.
14. Le 04 juin 2018, le Plaignant a demandé son transfert de la prison de Mamfé située dans une zone de conflit armé à la prison de Buea afin de lui faciliter le contact avec ses avocats conformément aux mesures provisoires demandées par la Commission.

Violations alléguées

15. Le Plaignant allègue la violation des articles 7(1), 16(1) & (2) et 18(1) & (2) de la Charte africaine.

Demandes

16. Le Plaignant demande à la Commission de déclarer que l'Etat défendeur a violé les articles 7(1), 16(1) & (2) et 18(1) & (2) de la Charte africaine, et en conséquence lui recommander de :
 - a) Observer les mesures conservatoires afin de prévenir un préjudice irréparable à la vie du Plaignant ;
 - b) Accorder une compensation adéquate au Plaignant ; et



- c) Prendre toute autre mesure appropriée en vue de protéger le Plaignant.

Procédure

17. Le Secrétariat a reçu la Plainte le 28 avril 2017 et en a accusé réception le 8 février 2018.
18. La Commission s'est saisie de la Communication au cours de sa 62^{ème} session ordinaire tenue du 25 avril au 9 mai 2018 à Nouakchott en Mauritanie. Au cours de la même session la Commission a accordé les mesures provisoires tenant à la prise en charge sanitaire du Plaignant.
19. La décision sur la saisine et les mesures provisoires ont été notifiées aux parties le 16 mai 2018. Le même jour, le Secrétariat a invité le Plaignant à soumettre ses observations sur la recevabilité dans un délai de deux mois et il a par la même occasion invité l'Etat défendeur à soumettre un rapport de mise en œuvre des mesures provisoires demandées, dans un délai de 15 jours courant dès la notification.
20. Le 13 juillet 2018, le Plaignant a soumis ses arguments sur la recevabilité qui ont été communiqués à l'Etat défendeur le 23 octobre 2018 et le Secrétariat a accordé à l'Etat défendeur un délai de deux mois pour soumettre sa réplique.
21. Par note verbale du 04 janvier 2019, l'Etat défendeur a transmis sa réplique sur la recevabilité au Secrétariat qui en a accusé réception le 24 décembre 2019.
22. Le Secrétariat a transmis la réplique de l'Etat défendeur sur la recevabilité au Plaignant le 24 décembre 2019 et ce dernier a été invité à soumettre sa duplique dans un délai d'un mois à compter de la notification. A l'issue du délai imparti, le Plaignant n'avait pas soumis de duplique.
23. Ayant constaté que la réplique de l'Etat défendeur mentionnée dans les paragraphes 20 et 21 ne contient pas d'arguments sur la recevabilité, le Secrétariat a, le 20 mars 2024, demandé à l'Etat défendeur de transmettre son mémoire sur la recevabilité.
24. Le 9 juillet 2025 le Secrétariat a renouvelé sa demande à l'Etat défendeur de lui transmettre ses arguments sur la recevabilité dans un délai de sept (7) jours. A l'expiration de ce délai l'Etat défendeur n'avait pas soumis de réponse.

RECEVABILITE

Arguments du Plaignant sur la recevabilité

25. Les conclusions du Plaignant portent uniquement sur l'épuisement des recours internes.
26. Le Plaignant rapporte qu'il a été condamné à un emprisonnement à vie pour viol aggravé en première instance par jugement HCL/04C/022 rendu par le Tribunal



de Grande Instance de Lebialem le 22 novembre 2011. Le Plaignant affirme n'avoir pas fait l'appel de ce jugement et produit un certificat de non-appel délivré par le Tribunal de Grande Instance de Lebialem le 02 juillet 2015.

27. Le Plaignant rapporte également qu'en date du 29 juillet 2015, il a interjeté un appel dans l'intérêt de la loi auprès du Ministre de la Justice alléguant notamment de ce qu'il n'avait pas bénéficié d'une assistance judiciaire et de l'absence de motivation du jugement HCL/04C/022. Il affirme que jusqu'au moment du dépôt de sa Plainte, il n'avait pas reçu de rapport sur la situation de sa demande.
28. Le Plaignant rapporte en outre qu'en date du 20 août 2015, il a écrit à la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés lui demandant d'intervenir pour remédier à la violation flagrante de son droit à la défense durant la procédure ayant abouti à sa condamnation en première instance.
29. Dans sa réponse du 16 mai 2016, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés informa le Plaignant qu'elle ne peut réagir à sa requête étant donné que le jugement HCL/04C/022 n'avait pas fait objet d'appel et était devenu définitif.
30. Le 01 juin 2016, le Plaignant a saisi le Président de la Cour d'appel de la Région du Sud-Ouest pour demander une prorogation du délai d'appel. Le 29 août 2016 l'Etat défendeur a écrit au Président de la Cour d'appel de la Région du Sud-Ouest arguant que la demande du Plaignant manquait de fondement légal. Le Plaignant allègue que la Cour d'appel de la Région du Sud-Ouest n'a pas fait suite à sa demande.

Arguments de l'Etat défendeur sur la recevabilité

31. La réplique de l'Etat défendeur sur la recevabilité porte uniquement sur la mise en œuvre des mesures provisoires recommandées par la Commission.
32. L'Etat défendeur affirme que les détenus de la Prison de Mamfé dans laquelle est incarcéré le Plaignant, bénéficient depuis plusieurs années, et de façon régulière, de soins gratuits administrés par les médecins de l'hôpital *Saint John of God* de Mamfé et de l'hôpital de district de cette localité, avec le concours de la Commission Justice et Paix, qui exerce dans le domaine humanitaire.
33. Il indique que le Plaignant est parmi les bénéficiaires de la commutation de peines intervenue suivant le Décret n° 2014/058 du 18 février 2014 portant commutation et remises des peines, et que sa peine a été ainsi commuée en une peine d'emprisonnement de 20 ans.
34. Selon l'Etat défendeur, les allégations du Plaignant sur les conditions sanitaires de sa détention ne sont étayées par aucune preuve. L'Etat défendeur affirme que depuis son arrestation le 21 novembre 2011 jusqu'au mois de juin 2018, le Plaignant ne s'était jamais plaint d'une pathologie.
35. L'Etat défendeur soutient que c'est le 1^{er} juillet 2018 que le Plaignant a exprimé des douleurs oculaires lors d'une visite effectuée à la prison et qu'il a été conduit



à l'hôpital de la localité où il a subi une consultation le 11 juillet 2018 à l'issue de laquelle le médecin a conclu qu'il n'était pas malade.

36. L'Etat défendeur rapporte que s'étant à nouveau plaint de douleurs oculaires, le Plaignant à une fois de plus été conduit à l'hôpital le 20 juillet 2018 où après plusieurs tests en laboratoire, le médecin a conclu à un paludisme qui a été immédiatement pris en charge gratuitement.

Analyse de la Commission sur la recevabilité

37. La Commission note que l'Etat défendeur n'a pas conclu sur la recevabilité de la communication en objet. Dans ce cas de figure, la Commission statue sur la base des faits communiqués par le Plaignant conformément à la Règle 118 (2) du Règlement intérieur de 2020 qui dispose que « Lorsqu'aucune observation sur la recevabilité n'a été reçue de l'Etat défendeur dans le délai fixé, la Commission procède à l'adoption d'une décision par défaut fondée sur les informations dont elle dispose ».

38. Pour être déclarée recevable, une Communication soumise en vertu de l'article 55 doit remplir les sept conditions cumulatives énumérées à l'article 56 de la Charte africaine. La Commission va à présent examiner la conformité de la Communication au regard de ces critères.

Article 56(1)

39. L'article 56(1) dispose que « les communications relatives aux droits de l'homme et des peuples sont examinées si elles indiquent leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ». Les plaignants ou les auteurs des plaintes doivent indiquer leurs identités et leurs coordonnées.¹ Cette exigence vise à permettre à la Commission d'être en communication avec l'auteur, de connaître son identité et son statut, d'être assurée de l'intérêt qu'il porte à la communication et de demander des informations supplémentaires si cela s'avère nécessaire pour le traitement de la communication.²

40. Dans la présente communication, le représentant du Plaignant a fourni ses coordonnées physiques et électroniques permettant de maintenir le contact avec le Plaignant. Le Plaignant lui-aussi a fourni une identification détaillée. Il est également emprisonné dans un lieu connu au Cameroun. La Commission estime donc que la Communication est conforme à l'exigence de l'article 56(1).

Article 56(2)

41. L'article 56(2) dispose que « les communications relatives aux droits de l'homme et des peuples sont examinées si elles sont compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte ». L'interprétation

¹ Communication 308/05- *Michael Majuru c. Zimbabwe* (CADHP 2008), para 71; Communication 70/92- *Ibrahima Dioumessi, Sekou Kande, Ousmane Kaba c. Guinée* (CADHP 1995), para 11.

² Communication 108/93, *Monja Joana c. Madagascar* (CADHP 1997), para 6. Communication 277/2003, *Spilg et Mack & Ditshwanelo (pour le compte de Lehlohonolo Bernard Kobedi) c. Botswana* (CADHP 2013), para 97.



constante de cette disposition par la Commission est que la compatibilité d'une communication avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte africaine s'entend de la possibilité pour la Commission de connaître de l'affaire dont elle est saisie sans violer les dispositions de ces deux instruments, ainsi que la conformité avec les quatre aspects de sa compétence, à savoir la compétence *ratione personae*, *ratione materiae*, *ratione temporis* et *ratione loci*.³

42. Concernant la compatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou la Charte africaine, la Commission note qu'en l'espèce, le Plaignant demande la protection de ses droits humains, en l'occurrence ses droits en vertu des articles 7(1), 16(1) & (2) et 18(1) & (2) de la Charte africaine. Il se trouve que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, prévu à son article 3 (h), est la protection des droits de l'homme. En outre, rien dans les allégations et la requête du Plaignant ne révèle d'incompatibilité avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou la Charte africaine.
43. En ce qui concerne les quatre aspects de la compétence, la Commission note que la communication a été introduite contre la République du Cameroun, un Etat partie à la Charte africaine (compétence *ratione personae*) et allègue la violation des droits consacrés par la Charte africaine (compétence *ratione materiae*). La plainte porte sur des faits survenus depuis octobre 2011. L'Etat défendeur est devenu partie à la Charte le 25 février 1986 (compétence *ratione temporis*) ; et les violations alléguées ont été commises sur le territoire de l'Etat défendeur (compétence *ratione loci*). Ainsi, la Commission conclut que les quatre aspects de sa compétence sont remplis. En conséquence, cette condition de recevabilité est respectée.

Article 56(3)

44. La règle de cette disposition est que « les communications relatives aux droits de l'homme et des peuples sont examinées si elles ne sont pas rédigées dans un langage outrageant ou insultant à l'égard de l'Etat concerné et de ses institutions ou de l'Organisation de l'unité africaine. » Selon la Commission, le but de cette clause est d'assurer « des échanges diplomatiques, courtois et respectueux entre les parties comparaissant devant elle et la nécessité de préserver l'intégrité des institutions de l'Etat, qui sont indispensables à la protection des droits de l'homme ».⁴ Dans la présente Communication, aucun terme outrageant ou insultant n'a été utilisé. La Commission estime donc qu'elle est conforme à l'exigence de l'article 56(3) de la Charte africaine.

Article 56(4)

45. A l'article 56(4), la Charte exige que « les communications relatives aux droits de l'homme et des peuples... soient examinées si elles ne se limitent pas à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ». La Commission a interprété cette disposition comme

³ Voir par exemple Communication 346/07- *Mouvement du 17 mai c. République Démocratique du Congo* (CADHP 2015), para 34 ; Communication 383/10 - *Mohammed Abdullah Saleh Al-Asad c. Djibouti* (CADHP 2014), paras 129-133 ; et Communication 467/14 - *Ahmed Ismael et 528 Autres c. Egypte* (CADHP 2015), para. 138.

⁴ Voir par exemple Communication 435/12- *Eyob B. Asemie c. Lesotho* (CADHP 2015), para 60.



exigeant des plaignants qu'ils étayent leurs communications par des preuves.⁵ Dans la présente communication, le Plaignant a annexé différentes formes de preuve à ses conclusions, notamment la copie du jugement de condamnation, le recours au ministre de la Justice et la demande de prorogation du délai d'appel adressée au Président de la Cour d'appel de la Région du Sud-Ouest. La Commission estime donc que la communication est conforme à l'article 56(4) de la Charte africaine.

Article 56(5)

46. La Charte stipule dans cette disposition que « les communications relatives aux droits de l'homme et des peuples... sont examinées si elles sont postérieures à l'épuisement des voies de recours internes, si elles existent, à moins que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ».
47. La Commission rappelle que la règle de l'épuisement des voies de recours internes signifie qu'un individu alléguant une violation des droits de l'homme devant une instance juridictionnelle internationale doit d'abord soumettre son affaire aux tribunaux nationaux pour obtenir justice. Autrement dit, un gouvernement doit être informé d'une violation des droits de l'homme afin d'avoir la possibilité d'y remédier avant d'être traduit devant une instance internationale.⁶
48. La Commission rappelle également que les recours internes à épuiser au sens de l'article 56 (5) sont les recours judiciaires ordinaires dans l'Etat défendeur.⁷ Pour être recevable devant la Commission, les plaignants doivent préalablement épuiser ces recours à moins d'invoquer avec succès une ou plusieurs exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes.
49. Dans la présente affaire, le Plaignant a été condamné en première instance à un emprisonnement à vie pour viol, outrage à la pudeur et inceste par jugement HCL/04C/022 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lebialem le 22 novembre 2011. Ledit jugement stipule *in fine* que le délai d'appel est de dix jours. La Commission note que le Plaignant n'a pas fait appel de sa condamnation dans le délai imparti comme l'atteste le certificat de non-appel délivré par le Tribunal de Grande Instance de Lebialem le 02 juillet 2015. Ce faisant, le jugement HCL/04C/022 est devenu définitif à partir du 01 décembre 2011.
50. Le fait pour le Plaignant de ne pas interjeter appel dans les délais prescrits emporte non-épuisement des recours judiciaires internes disponibles dans l'Etat défendeur en l'occurrence l'appel devant la Cour d'appel territorialement compétente.⁸

⁵ Communication 147/95-149/96 - *Sir Dawda K. Jawara c. Gambie* (CADHP 2000), paras 25 et 26.

⁶ Voir par exemples Communication 71/92-*Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO) c. Zambie* (CADHP 1996), para 10 ; et Communication 299/05 *Anuak Justice Council c. Ethiopie* (CADHP 2006), para 47.

⁷ Voir par exemple Communication 221/98- *Alfred B. Cudjoe c. Ghana* (CADHP 1999), para 14, et Communication 242/2001- *Interights et autres c. Mauritanie* (CADHP 2010), para 27.

⁸ Article 22 de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée et complétée par la loi n° 2011/027 du 14 décembre 2011.



51. Le Plaignant allègue qu'il n'a pas pu faire appel dans les délais légaux en raison de son analphabétisme et du fait qu'il n'a pas bénéficié d'assistance judiciaire durant le procès devant le Tribunal de Grande Instance de Lebialem. Il ne ressort ni du jugement HCL/04C/022 ni des conclusions des parties que le Plaignant ait rencontré des difficultés à comprendre le langage utilisé durant le procès et dans le jugement. La Commission en déduit que le niveau d'instruction du Plaignant n'était pas raisonnablement un obstacle à faire appel dans les délais clairement indiqués dans le jugement de condamnation.
52. La Commission relève que plusieurs années après l'expiration du délai d'appel, le Plaignant a exercé trois recours différents qui seront examinés dans les lignes qui suivent.
53. D'abord, le Plaignant a, le 29 juillet 2015 soit 3 ans et 8 mois après sa condamnation en première instance, saisi le Ministre de la Justice aux fins d'autoriser un appel dans l'intérêt de la loi en vertu de l'article 533 (1) (b) du code de procédure pénale. L'article 533 dispose que : « (1) *Tout acte juridictionnel entaché de violation de la loi et qui n'a fait l'objet d'aucun recours dans les formes et délais légaux, peut être déféré à la Cour Suprême par le Procureur Général près ladite Cour: a) dans le seul intérêt de la loi, à l'initiative de ce magistrat; dans ce cas, ce pourvoi n'a pas d'effet à l'égard des parties ; b) sur ordre du Ministre chargé de la Justice ; dans ce cas, la décision de cassation intervenue produit effet à l'égard de toutes les parties. (2) Les pourvois visés au présent article ne sont soumis à aucune condition de délai. »*
54. La Commission relève que l'article 533 du code de procédure pénale se situe sous le Chapitre V intitulé « Du pourvoi dans l'intérêt de la loi ». Le recours du Plaignant a été adressé à une autorité politique, le Ministre de la Justice, qui, lui, peut ordonner au Procureur Général près la Cour suprême de déférer l'affaire à cette juridiction indépendamment du délai écoulé. La Commission estime que ce recours est extraordinaire et ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 56 (5) de la Charte africaine.
55. Ensuite, le Plaignant a, le 20 août 2015, soit 3 ans et 9 mois après sa condamnation, saisi la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés lui demandant d'intervenir pour remédier à la violation flagrante de son droit à la défense. La Commission observe que la saisine de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés n'est pas un recours judiciaire au sens de l'article 56 (5) de la Charte africaine dans la mesure où cette institution des droits de l'homme n'exerce pas de pouvoir judiciaire.
56. Enfin, le 01 juin 2016, soit 4 ans et 6 mois après la condamnation en première instance, le Plaignant a demandé, sur fondement de l'article 533 (1) (b) du code de procédure pénale, une prorogation du délai d'appel à la Cour d'appel de la région du Sud-Ouest. La Commission rappelle que l'article 533 du code de procédure pénale traite du pourvoi dans l'intérêt de la loi et non d'un recours à la juridiction d'appel. Elle en conclut que le recours exercé par le Plaignant était mal dirigé.



57. Il y a donc lieu de conclure que le Plaignant n'a pas épuisé les recours judiciaires internes et que l'exigence de l'article 56 (5) de la Charte africaine n'est pas satisfaite.

Article 56(6)

58. L'article 56(6) de la Charte africaine stipule que « les communications relatives aux droits de l'homme et des peuples... sont examinées si elles sont introduites dans un délai raisonnable à compter de l'épuisement des voies de recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ».

59. Etant donné que la condition de l'épuisement des recours internes n'est pas satisfaite, la Commission juge superflu d'examiner le respect de la condition stipulée à l'article 56(6) de la Charte africaine.

Article 56(7)

60. La dernière condition de recevabilité en vertu de la Charte africaine est que « les communications relatives aux droits de l'homme et des peuples... sont examinées si elles ne traitent pas de cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte ». Dans l'affaire *Sudan Human Rights Commission et Autre c. Sudan*, la Commission a estimé qu'une question est considérée comme réglée si un organe juridictionnel international doté d'un mandat ou d'une compétence en matière de droits de l'homme a pris une décision à ce sujet et a conféré à la plainte l'autorité de la chose jugée.⁹

61. Des conclusions du Plaignant, il ne ressort aucune preuve que la présente communication a été réglée par un autre organe juridictionnel international. En conséquence, la Commission considère que la communication satisfait à l'exigence de l'article 56(7) de la Charte africaine.

Décision de la Commission sur la Recevabilité

62. Compte tenu de tout ce qui précède, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

- i. Déclare la présente Communication irrecevable pour défaut de conformité aux dispositions de l'article 56(5) de la Charte africaine.
- ii. Notifie sa décision aux Parties conformément à la règle 118(4) de son Règlement intérieur.

Fait lors de la 84^{ème} Session ordinaire, tenue virtuellement du 21 au 30 juillet 2025

⁹ Communication 279/03-296/05 *Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Sudan* (CADHP 2009), para 109.

